

COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE CANTONALE NEUCHÂTELOISE DU SECOND ŒUVRE

ANNEXE AUX STATUTS

Règlement sur les Finances

Chaque groupe professionnel gère en propre ses finances ; il finance de manière proportionnelle les activités communes de la commission paritaire du second-œuvre.

1 Recettes

1.1 Les recettes des fonds paritaires sont les suivantes :

- a) Les contributions des employeurs et des travailleurs versées à l'organe d'encaissement en application de la CCT.
- b) Les intérêts provenant des placements.
- c) Les amendes et les frais encaissés par la commission paritaire.
- d) Les montants prescrits non réclamés par les ayant-droit (travailleurs) selon règlement sur litige art. 3.4.
- e) Les dons, legs, subventions diverses, etc.
- f) Les subventions de tiers.

1.2 Contributions aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel (contributions professionnelles)

1.2.1 Organe d'encaissement

La Commission Paritaire confie l'encaissement des contributions professionnelles à un organe d'encaissement qu'elle désigne.

1.2.2 Mode de perception

- a) La commission paritaire détermine, en accord avec l'organe d'encaissement, le mode de perception des contributions professionnelles.
- b) Les entreprises s'acquittent tous les mois des montants facturés forfaitairement par l'organe d'encaissement, au plus tard jusqu'au 10 du mois suivant.

1.2.3 Période comptable

Les contributions professionnelles se calculent sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

1.2.4 Paiement

Tous les montants encaissés correspondant aux contributions professionnelles sont versés à la commission paritaire.

1.2.5 Taux de cotisation

- a) Les travailleurs sont tenus de verser les contributions suivantes :
 - 0,7% du salaire brut, selon décompte AVS, retenus à chaque paie par l'employeur pour les frais d'exécution ;
 - 0,3% du salaire brut, selon décompte AVS, retenus à chaque paie par l'employeur pour les frais de formation et de perfectionnement professionnel.
- b) La contribution patronale est fixée à 0,5 % des salaires bruts soumis à l'AVS.

- c) Les employeurs qui exercent une activité jusqu'à 90 jours par année en Suisse sont tenus de verser une contribution de 1.2 % de la masse salariale AVS des travailleurs, y compris des apprentis assujettis à la CCT-SOR (0.7 % contribution travailleur ; 0.5 % contribution employeur) mais au minimum CHF 20.00 par mois et par travailleur.

2 Utilisation des recettes nettes

Les recettes nettes servent à couvrir les frais d'élaboration, d'application et d'exécution de la CCT, les frais administratifs et elles participent aux frais de formation et de perfectionnement professionnels, ainsi qu'à la promotion des professions.

Les recettes nettes sont composées des contributions professionnelles des travailleurs et des employeurs, sous déduction des frais administratifs et des remboursements effectués aux membres des associations signataires.

2.1 Exécution de la CCT.

Les fonds paritaires financent totalement les éléments ci-dessous :

- a) les frais d'application et d'exécution de la CCT,
- b) les frais de contrôle de l'application de la CCT,
- c) les séances paritaires,
- d) les frais de publication et d'expédition de la CCT, de ses annexes et des documents y relatifs,
- e) les frais relatifs à des mandats spéciaux que les partenaires doivent exécuter, notamment sur requête des collectivités publiques,
- f) tous les frais relatifs aux points précédents, tels que travaux de dactylographie, frais d'expédition, frais d'expertises et de procédures, sont payés par les fonds paritaires qui peuvent les facturer aux personnes qui, à l'origine, en sont la cause.

2.2 Formation, santé et sécurité

Les fonds paritaires financent totalement les frais de fonctionnement de la sous commission pour la formation, la santé et la sécurité au travail (Forma2).

Les fonds paritaires financent, dans la mesure du possible, totalement ou partiellement les éléments ci-dessous :

- a) l'achat d'outillages, de machines et d'équipements pour le Centre professionnel de Colombier,
- b) les semaines de cours interentreprises dépassant la durée légale annuelle,
- c) la rémunération des experts engagés aux sessions d'examen, en complément de l'indemnité versée par l'État,
- d) les frais supplémentaires pour les formations professionnelles initiales qui ne peuvent pas être effectuées dans le canton,
- e) les pertes de gain pour les jours de cours et d'examen des personnes qui se présentent conformément à l'article 32 de la loi fédérale sur la formation professionnelle,
- f) les actions de propagande en vue de la promotion des professions,
- g) le perfectionnement professionnel.

2.3 Tâches sociales et d'intérêt général

Les fonds paritaires peuvent financer, dans la mesure du possible, totalement ou partiellement les éléments ci-dessous, sur décision de la commission paritaire :

- a) toute demande ayant un caractère social,

- b) tâches d'intérêt général en relation directe avec la défense et la promotion des métiers considérés et des matériaux utilisés.

2.4 Subsidiarité

Lorsqu'elle décide du montant d'une subvention, la commission paritaire tient compte des autres possibilités de subventionnement qu'il existe pour cette même formation, en dehors de celles accordées par les parties signataires de la CCT. Le cas échéant, elle peut, avant de prendre une décision, demander au requérant de déposer une demande de subvention auprès d'un tiers.

2.5 Cercle des bénéficiaires

La commission paritaire peut décider d'accorder des prestations aux entreprises et aux travailleurs pour autant que :

- a) ils cotisent aux fonds paritaires durant le temps où ils bénéficient des prestations, à l'exception des personnes qui suivent dans le domaine professionnel une école à plein temps,

et pour les aides en nature pour le perfectionnement professionnel,

- b) ils cotisent aux fonds paritaires depuis deux ans au minimum avant le dépôt de la demande, à l'exception des apprentis qui suivent une formation duale.

2.6 Règlement sur les prestations

Pour garantir une égalité dans le traitement des bénéficiaires, la commission paritaire édicte des règlements dans les domaines suivants :

- a) Exécution de la CCT,
- b) Conditions d'octroi des subventions.

3 Contrôle des chantiers et surveillance du travail au noir

Les fonds paritaires financent les contrôles de chantiers et la surveillance du travail au noir ; la commission paritaire a la possibilité de confier cette tâche à un organe de contrôle qu'elle gère en collaboration avec d'autres commissions paritaires.

4 Disposition finale

A l'entrée en vigueur de la présente annexe aux statuts de la commission paritaire, les annexes suivantes à ces mêmes statuts sont abrogées :

- a) Règlement sur les Finances du 1er octobre 2007.
- b) Bases de calculs pour l'utilisation des fonds paritaires du 1er octobre 2007.
- c) Annexe aux statuts pour la prise en compte des subventions accordées par le FFPP (fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels) lors de versements de prestations du fonds paritaire du 1er octobre 2007.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015